

Guzargues, le 15 Février 20109.

04.67.59.61.57.



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 Novembre 2018

Etaient présents : Mesdames GOGUET Ghislaine, SOURY Vanessa,
Messieurs ANTOINE Pierre, FERREIRA de MOURA Jean, GAUD Jean-Claude, MALCHIRANT
Thierry, SANCEY Jean-Marc,

Absents : Madame VIDAL Patricia, OLLIE Christophe, MICHEL Claude,

Excusé : Monsieur OLIVA Jean-Paul,

1 – Délibération sur l'achat des parcelles appartenant aux consorts Senaux / Pastor

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'achat des parcelles AM 225, AM 226, AM 42, AM 230, AM 222 et AM 227 pour la somme de 200.000 € a été réalisé dans le cadre d'un accord amiable avec les consorts Pastor / Senaux.

De plus ces parcelles ne sont pas viabilisées, présentent des rochers en affleurement et de larges dévers côtés sud et ne sont pas débroussaillées.

En conséquence, Monsieur le Maire indique qu'il ne souhaite pas suivre l'avis des domaines estimé à 261.500 € avec une marge d'appréciation de 10%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à effectuer toute les démarches et signer tous les documents permettant de finaliser l'achat des parcelles appartenant aux consorts Senaux / Pastor

Voté à l'unanimité.

2 – Solidarité : aide aux communes sinistrées de l'Aude

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs communes du département de l'Aude ont été sinistrées lors des intempéries d'octobre 2018. Il propose que la commune de Guzargues apporte une aide financière aux populations concernées à hauteur de 1,00 € / habitant soit 521 € (cinq cent vingt un euros).

Il précise que cette somme sera versée à l'Association des maires de l'Hérault qui centralisera les aides accordées par les communes et se chargera de les transmettre globalement à l'Association des Maires de l'Aude.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, décide d'accorder une financière pour les communes sinistrées de l'Aude d'un 1,00 € / habitant soit 521 €.

Voté à l'unanimité.

3 – Pompiers volontaires : avis sur le nouveau régime de travail

MOTION DE SOUTIEN AUX SAPEURS – POMPIERS DE France

Directive Européenne du Temps de Travail (DETT)

Rappelle

- Que chaque jour sur le territoire national, les sapeurs-pompiers de France interviennent toutes les 7 secondes au plus vite que tout acteur dans l'urgence que ce soit dans les métropoles, dans les villes et villages et dans nos campagnes,
- Que chaque jour ils sont près de 40.000 à être mobilisés, prêt à intervenir à l'appel du bip ou de l'alerte pour porter secours en risquant leur vie pour sauver des vies.
- Que nous avons un système de sécurité civile des plus performant du monde, qui associe à la fois des **sapeurs-pompiers professionnels**, des **sapeurs-pompiers volontaires** et des experts, avec le plus grand maillage territorial de secours qui apportent une réponse urgente sur l'ensemble du territoire dans un délai moyen de 13 minutes environ.
- Qu'au quotidien comme en cas de crise, les missions effectuées par nos sapeurs-pompiers sont larges, intervenant par tout temps et à toute heure pour des malaises, des accidents, des incendies, des catastrophes industrielles et naturelles, ou encore sur les inondations et l'été sur les feux de forêt ou encore lors des attentats.
- Que depuis plusieurs années, l'augmentation des interventions et la sollicitation croissante font que nos sapeurs-pompiers dans tous les départements et communes de France sont : toujours-présents, toujours-partants et toujours-proches, mais surtout toujours là quand il faut.

CONSIDERANT

- L'inquiétude de nos sapeurs-pompiers qui interpellent régulièrement les élus, particulièrement les sapeurs-pompiers volontaires qui craignent de ne pouvoir poursuivre leur mission en cas de transposition de la DETT.
- La fragilité du système et le rapport sur la mission volontariat que devait porter le gouvernement avec ses 43 propositions et qui ne s'est pas traduit par des actes concrets.
- Le manque des moyens financiers pour recruter des sapeurs-pompiers en nombre qui serait la conséquence directe de cette transposition de la DETT, ce qui conduirait à abaissement du niveau de sécurité des populations et générerait de graves dysfonctionnement dans la distribution des secours.

- Notre devoir de défendre ce service public qui a fait ses preuves depuis des décennies et qui demeure les piliers de la sécurité civile de notre République.

DEMANDE

- Au Président de la République qu'à l'instar des dispositions prises pour les forces de sécurité intérieure (gendarmes et militaires) le 18 Octobre 2017 à l'Élysée, il exprime la même position pour les sapeurs-pompiers de France.

En effet, cette hypothétique reconnaissance de travail aura des conséquences sur l'engagement citoyen que représente celui de sapeurs-pompiers volontaires qui ne doivent pas être concernés par la DETT afin qu'ils puissent continuer à assurer leur mission de secours, de lutte contre les incendies et de protection des biens et des personnes.

- L'engagement du Ministre de l'intérieur contre la transposition en droit français de la directive de travail (DETT) qui conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures par semaine, ces volontaires ne se reconnaissant pas comme de travailleurs et ne s'engageant pas pour une telle reconnaissance mais bien pour sauver des vies.

Voté à l'unanimité.

| |
|--|
| 4 – Adhésion à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) |
|--|

Le Conseil Municipal,

VU le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la délibération n° 2018-D-025 adoptée par le Conseil d'Administration du CDG 34 le 1^{er} Juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données,

CONSIDERANT

Pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 Avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement Européen ont adopté conjointement le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « RGPD ». Ledit règlement abroge la directive 95/46 jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

L'article 39 du règlement n° 2016/679 énumère les missions du délégué à la protection des données à savoir :

- Informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données.
- Contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce *qui*

concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant,

- Dispenser des conseils, sur demande, en qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci,
- Coopérer avec l'autorité de contrôle,
- Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet

L'article 37 règlement n° 2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'Administration du CDG34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adhérer à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le CDG34 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente, joint en annexe de la présente délibération.

Voté à l'unanimité

5 – Adhésion à l'agence technique départementale Hérault Ingénierie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a la possibilité d'adhérer à l'Agence Technique Départementale Hérault Ingénierie. Ce nouveau partenariat, avec une nouvelle compétence départementale pourra apporter sa technicité tant en accompagnement de projets que sur la partie juridique ou financière.

Il précise que le coût de cette adhésion est de 0,80 € / habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adhérer à l'Agence Technique Départementale Hérault Ingénierie et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.

6 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement de capital des annuités de la dette venant à échéance avec le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite

des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme et d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget M14 : montant des dépenses d'investissement 2018 budgétisées : 437.233 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : Budget M14 : 109.308 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions ci-dessus.

Voté à l'unanimité.

| |
|---|
| 7 – Questions diverses : possibilité de traiter les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour, si le Conseil Municipal le décide |
|---|

L'ordre du jour étant épuisé plus aucune question n'étant évoquée, aucun problème particulier n'étant soulevé, Monsieur le Maire déclare close la présente séance à 20h30